PRÉFET
DE CORSE
Liberté
Égalité
Fraternité

CULLETTIVITÀ DI CORSICA
COLLECTIVITÉ DE CORSE

Séance du 02 février 2026 de la CTPENAF
PC 02B 355 24 N 0027 Commune de VOLPAJOLA (Haute-Corse)

LA COMMISSION TERRITORIALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS (CTPENAF) DE CORSE,

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.112-1-1, L.112-1-2, L.112-1-3, D.112-1-11-3, D112-1-18 à D.112-1-24 ;
VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.111-3, L.111-4 et L.122-5 ;
VU le décret 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions règlementaires du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret 2016-161 du 17 février 2016 relatif à la CTPENAF de Corse ;
VU le décret 2017-1822 du 28 décembre 2017 portant adaptation du code rural et de la pêche maritime et du code forestier à la création de la collectivité de Corse ;
VU le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
VU les arrêtés préfectoraux R20-2023-07-18-002 du 18 juillet 2023, R20-2021-10-14-001 du 14 octobre 2021, R20-2021-08-05-001 du 5 août 2021, R20-2021-03-18-001 du 18 mars 2021 et R20-2020-12-24.001 du 24 décembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral R20-2018-06-01.001 du 1er juin 2018 fixant la composition de la commission territoriale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de Corse ;
VU le règlement intérieur qui précise le fonctionnement de la CTPENAF et notamment la prise en compte des prescriptions du PADDUC ;
VU le vote d'auto-saisine de la CTPENAF, du 02 février 2026, pour avis simple au titre de l'article L.112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime, pour le compte d'une commune relevant de la loi montagne et du règlement national d'urbanisme, pour une autorisation de construction ou installation nécessaire à des équipements collectifs n'étant pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées ;
VU le rapport de synthèse et sa présentation aux membres de la CTPENAF ;

Considérant, que le terrain d'assiette d'une superficie de 35 045 m² est situé en continuité de l'urbanisation au sens de l'article L 122-5 du Code de l'urbanisme,

Considérant, que les parcelles ont été remblayées avec des matériaux inertes de type gravats, béton et terres de déblai,

Considérant, que le sol présente un niveau de pollution et d'altération physique qui empêche toute utilisation agricole, forestière ou naturelle,

Conclut, que la demande est compatible avec l'objectif de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Emet en conséquence un avis favorable à la demande de permis de construire présentée.

Ajaccio, le 02 février 2026

Pour le préfet de Corse
Le secrétaire général
pour les affaires de Corse

Alexandre PATROU

Pour le président du Conseil
exécutif
de la collectivité de Corse
Le conseiller exécutif

Dominique LIVRELLI